

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-21 et suivants, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L 241-3 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 417-11 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver deux emplacements pour le stationnement des personnes handicapées sur le parking de la résidence Sénior Andrée Challe ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Deux places de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées sont instituées sur le parking de la résidence Sénior Andrée Challe avenue des Pins.

ARTICLE 2 : Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 3 : Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

ARTICLE 4 : La signalisation horizontale et verticale est conforme à la réglementation en vigueur, et mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Garde Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Agon-Coutainville, le 17 février 2022

Le Maire,



Christian DUTERTRE